



# FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

SIEGE : 29 Rue de Russie ISORAKA – ANTANANARIVO - MADAGASCAR

BP : 4409 Tél. 261 20 22 683 74 – Fax 261 20 22 683 73

AFFILIEE A LA: FIFA – CAF – COSAFA

Mail : [fmf@fmf.mg](mailto:fmf@fmf.mg)

# CODE ELECTORAL

# PREAMBULE

L'élaboration et la rédaction du présent Code électoral de la Fédération Malagasy de Football – FMF – s'inspirent et respectent les grandes lignes du Code électoral de la FIFA dont les principes ont été approuvés par le Congrès à Zurich les 30 et 31 mai 2007, et dont la version finale dans sa forme complète a été approuvée par le Comité Exécutif de la FIFA en sa séance du 29 octobre 2007, pour entrer en vigueur immédiatement...

L'organisation d'élections au sein de la FMF nécessite une procédure longue et complexe qui englobe entre autres :

- une parfaite connaissance des Statuts et règlements de la FMF ;
- l'appel aux candidatures ;
- l'examen des candidatures ;
- les recours ;
- la publication de la liste officielle des candidats ;
- l'organisation technique et logistique des élections (organisation de l'AG électorale, l'établissement de la liste des votants conformément aux Statuts de la FMF, les bulletins de vote, l'urne, le décompte des suffrages, le procès verbal etc...)
- la diffusion des informations...

Les raisons et la finalité de cette initiative décidée par la FIFA est d'assurer au niveau de chaque Fédération Nationale des élections démocratiques et transparentes qui doivent respecter les Statuts et règlements de la FIFA, les principes du Code électoral type, les dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération nationale et de la CAF.

Le respect de tous les principes énoncés ci-dessus devrait permettre d'éviter tout conflit et garantir l'impartialité des élections.

# CODE ELECTORAL

## DE LA FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

### CHAPITRE 1. GENERALITES

#### Article 1. CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Code s'applique aux élections du Président de la FMF, de son Comité Exécutif.
2. L'esprit et les principes du présent code électoral s'appliquent aux élections au niveau des ligues et des sections.  
Toutefois celles-ci peuvent adopter des dispositions pratiques utiles suivant les spécificités régionales et locales sur décision des commissions électorales (ligues-sections) concernées.  
L'organisation des élections au niveau des ligues et des sections relève de la responsabilité de celles-ci, sous la supervision de membres de la commission électorale nationale, ou d'un représentant dûment mandaté.  
En attendant l'adoption par les ligues d'un code électoral propre, le processus organisationnel des prochaines élections doit alors s'inspirer du présent code électoral, sous réserves des dispositions du nouveau paragraphe 2 de l'article 1.

#### Article 2. PRINCIPES, OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES, INGERENCE GOUVERNEMENTALE.

Le présent Code électoral s'aligne formellement aux dispositions de l'article 2 du Code électoral type de la FIFA concernant les principes, les obligations et droits des parties et l'ingérence gouvernementale, pour préciser en particulier que :

- les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, de même que la transparence et la publication de la procédure électorale.
- l'ingérence gouvernementale, de quelque forme qu'elle soit, dans la procédure électorale ou dans la composition de l'organe électif (assemblée générale – corps électoral ou membres électeurs...) de la Fédération n'est pas autorisée ; et les directives électorales de la Fédération ne peuvent être soumises à l'approbation d'une instance gouvernementale.
- l'association membre de la FIFA qu'est la FMF approuve les directives électorales des instances internes élues conformément au contenu du présent code et à toute directive de la FIFA.
- le code électoral doit comporter toutes les informations relatives aux élections, les procédures de vote et de recours, ainsi que la proclamation des résultats.

- l'association membre doit communiquer à la FIFA, un mois à l'avance, la date de début des élections, la date de convocation et les règlements électoraux. Elle doit informer la FIFA de la durée des élections, de la durée des mandats, et de toute forme d'ingérence gouvernementale éventuelle dans la procédure électorale.
- enfin, les instances élues de l'Association nationale continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à finalisation de la procédure électorale.

## **CHAPITRE 2. COMMISSION ELECTORALE**

### **Article 3. PRINCIPES DE BASE**

1. La commission électorale (dénommée ci-après « la commission ») a pour mission d'organiser et de superviser la procédure électorale et de prendre toute décision y relative.
2. Les membres de la commission ne doivent en aucun cas être membre du comité exécutif
3. Les membres de la commission doivent être membres de la FMF en tant qu'officiel (dans le sens défini pour ce terme dans les Statuts de la FIFA) ou avoir des relations de travail ou de partenariat avec la FMF.

La FMF fera appel à la candidature de personnes répondant au profil ci-après :

- Très bonne connaissance du football en général, des statuts et règlements de la FMF en particulier,
  - Expérience et savoir faire en matière de management et d'organisation,
  - Bonne capacité de communication et de relations humaines,
  - Expérience de collaboration et/ou de partenariat avec la FMF.
4. Les membres de la commission doivent immédiatement se récuser et se retirer de la procédure en cours :
    - a) s'ils sont candidats à une fonction élective ;
    - b) s'ils ont des liens de parenté directs avec une personne candidate à une telle fonction ;
    - c) s'ils sont fonctionnaires du Gouvernement.
  5. Au cas où un membre de la commission ne répond pas à un des principes ci-dessus, il doit quitter immédiatement ses fonctions et être remplacé par un suppléant.

### **Article 4. NOMINATION**

1. La commission est validée, sur proposition du Comité Exécutif et conformément aux dispositions du présent code, par l'assemblée générale, pour un mandat de quatre ans, lors de la dernière assemblée générale ordinaire précédant l'assemblée générale élective du Comité Exécutif.  
L'Assemblée générale valide également trois membres suppléants de la « Commission », trois membres de la commission de recours pour les élections et deux membres suppléants de cette commission de recours.

2. Les membres de la commission ne peuvent pas faire deux mandats consécutifs pour le même poste.
3. La nomination des membres de la commission doit intervenir lors de l'assemblée générale ordinaire de la FMF précédant l'assemblée générale électorale du comité exécutif, dans un délai d'au moins six mois avant celle-ci.

#### Article 5. COMPOSITION

1. La commission est composée de cinq membres.
2. La commission comprend :
  - a) 1 président
  - b) 1 vice-président
  - c) 3 membres
3. Le secrétaire général de la FMF est le secrétaire de la commission. Il prend part aux travaux de la commission à titre consultatif, assure la logistique et assume les questions administratives.
4. La commission nomme son président et son vice-président en son sein.
5. Au cas où un membre ou plusieurs membres de la commission sont candidats à un des postes électifs ou son empêchés d'accomplir leurs tâches, ils doivent démissionner de la commission. Chaque membre démissionnaire est remplacé par un suppléant.
6. Les membres de la commission doivent officiellement déclarer leur candidature à une des fonctions électives de manière à ce que la procédure de remplacement définie ci-dessus puisse être effectuée harmonieusement et sans contrainte temporelle portant préjudice aux élections de l'instance exécutive.
7. La commission peut être en tout temps secondée par des membres du secrétariat général de la FMF ou des secrétaires comptables et/ou administratifs des ligues, ou faire appel à des personnes extérieures, pour autant que ceux-ci ne soient pas candidats à des fonctions électives.  
Les missions confiées à ceux-ci doivent être spécifiées par la commission.

#### Article 6. TACHES

La commission est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'assemblée générale électorale. Elle est notamment responsable :

- a) de la stricte application des Statuts et règlement de la FMF ;
- b) de la stricte application des Statuts, règlements et directives de la FIFA, ainsi que les directives de la FMF et de la CAF qui ne contredisent pas la réglementation de la FIFA ;
- c) de la stricte application du code électoral ;
- d) de la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;
- e) de l'information des membres de l'AG, des instances gouvernementales, des médias et du public ;
- f) des relations avec les instances gouvernementales si nécessaire ;

- g) de la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, publication de la liste officielle, etc...)
- h) de l'organisation administrative et technique de l'assemblée générale élective ;
- i) de l'établissement de la liste des votants conformément aux dispositions statutaires de la FMF ;
- j) du contrôle de l'identité des votants sous la supervision de l'huissier de justice nommé à cet effet ;
- k) de la procédure de vote (cf article 15)
- l) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale.

#### Article 7. CONVOCATION ET QUORUM

1. Seule une commission valablement convoquée par son président est habilitée à délibérer et à prendre des décisions.
2. Le quorum est constitué par la majorité absolue des membres de la commission.  
Si la majorité absolue n'est pas constituée lors d'une convocation, le président lance une nouvelle convocation et la commission peut valablement délibérer et prendre des décisions lors de cette nouvelle session quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 8. DECISIONS

Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, le président de la commission a une voix prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Les décisions prises par la commission ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la commission de recours pour les élections de la FMF ; ce qui exclut la possibilité d'un appel de ces décisions devant toute autre instance, et notamment devant une instance gouvernementale.

### **CHAPITRE 3. CANDIDATURE**

#### Article 9. CRITERES

Les critères d'éligibilité sont définis par les Statuts de la FMF et doivent être conformes aux Statuts et règlements de la FIFA.

#### Article 10. ENVOI DES CANDIDATURES

Les candidatures sont envoyées par courrier recommandé ou déposées contre accusé de réception au secrétariat général de la FMF dans un délai d'au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale élective pour tout candidat au comité exécutif, et de un mois pour le poste de Président.

#### Article 11. EXAMEN DES CANDIDATURES

1. Les candidatures sont examinées par la commission électorale dans un délai de 14 jours après échéance du délai de dépôt des candidatures.
2. Les candidats sont informés de la décision de la commission dans le même délai de 14 jours.
3. Les listes de candidats font l'objet d'une publication.

#### Article 12. PROCEDURE DE RECOURS

1. La commission de recours pour les élections est formée de trois membres et de deux suppléants élus par l'assemblée générale en même temps que les membres de la commission électorale.  
Un de ses membres, au moins, doit avoir une formation juridique.
2. Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé, ou déposés contre accusé de réception au secrétariat général de la FMF, dans un délai de 3 jours après réception de la décision de la commission.
3. Les recours sont examinés par la commission de recours pour les élections dans un délai de 14 jours, dès leur réception par le secrétariat général.
4. Les décisions de la commission de recours pour les élections sont définitives et aucune instance gouvernementale ne peut contrôler ces décisions.

#### Article 13. DIFFUSION DE LA LISTE FINALE ET OFFICIELLE

La liste finale et officielle des candidats est envoyée à tous les membres de l'AG, ainsi que, si nécessaire, aux autorités gouvernementales concernées dans un délai d'au moins 3 jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale.

### **CHAPITRE 4. PROCEDURE DE VOTE**

#### Article 14. DELAI DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

1. L'assemblée générale électorale est convoquée dans les délais fixés par les statuts de la FMF.  
La convocation est adressée à tous les membres de l'Assemblée générale, ainsi que, si nécessaire, aux autorités gouvernementales concernées.
2. La composition du corps électoral est fixée comme suit :
  - . *Au niveau des sections :*
    - les présidents des clubs régulièrement affiliés à la FMF ou leurs représentants dûment mandatés.
  - . *Au niveau des ligues :*
    - les présidents des sections ou leurs représentants dûment mandatés.
  - . *Au niveau de la Fédération :*
    - les présidents des 22 ligues ou leurs représentants dûment mandatés.

## Article 15. TACHES DE LA COMMISSION ELECTORALE

Les tâches de la commission sont les suivantes :

- m) contrôler la procédure de vote lors de l'assemblée générale électorale, sur la base du registre des électeurs qu'elle a établi ;
- n) procéder au dépouillement ;
- o) prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;
- p) de manière générale, décider de manière définitive sur toutes les questions relative à la procédure de vote lors de l'assemblée générale électorale ;
- q) rédiger le procès verbal officiel des élections et les remettre aux membres, ainsi qu'aux autorités gouvernementales si nécessaire ;
- r) proclamer les résultats officiels ;
- s) organiser une conférence de presse si nécessaire.

## Article 16. BULLETIN DE VOTE

1. Le secrétariat général de la FMF établit les bulletins de vote sous le contrôle et la responsabilité de la commission. Ceux-ci doivent être imprimés de manière claire et lisible.
2. Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection.

## Article 17. URNE

1. Avant le début de la procédure de vote, l'urne – si possible transparente – est ouverte et présentée aux membres de l'assemblée générale. Elle est ensuite verrouillée et placée près des membres de la commission, à un endroit visible.
2. Lors du vote, l'urne est surveillée par un des membres de la commission et l'huissier de justice.

## Article 18. ISOLOIR

Il convient d'installer – si possible – des isolements dans le bureau de vote, afin que les membres de l'assemblée générale ayant le droit de vote puissent remplir leur bulletin dans le secret.

## Article 19. VOTE

1. Le président de la commission explique à l'assemblée générale la procédure de vote (urne, bulletins, bulletins nuls et blancs, dépouillement, majorités requises, résultats, etc...) et cite les éventuelles dispositions statutaires et légales applicables.
2. Le président de la commission appelle à tour de rôle chacun des membres de l'assemblée générale ayant le droit de vote et l'invite à effectuer l'ensemble de la procédure de vote :
  - réception du (des) bulletin(s)
  - remplissage du bulletin

- dépôt du bulletin dans l'urne et signature du registre des électeurs...
3. La procédure de dépouillement débute dès que tous les membres ayant droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne.  
Un membre de la commission ouvre l'urne et en sort les bulletins. La procédure de dépouillement commence.

## **CHAPITRE 5.      DEPOUILLEMENT**

### **Article 20.      CONDITIONS GENERALES ET DECISIONS EN CAS DE LITIGE**

1. Pour les élections au niveau de la Fédération, seuls les membres de la commission peuvent prendre part au dépouillement.  
Dans les cas des élections au niveau des ligues et des sections, la procédure de dépouillement est dirigée par un membre de la commission (ou) par la personne que la commission a formellement désignée à cet effet.  
Toutes les opérations (ouverture de l'urne, comptage des bulletins, comptage des suffrages...) doivent être effectuées de manière à ce que les membres de l'assemblée générale puissent les suivre clairement.
2. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la nullité ou la validité d'un suffrage, la rédaction du procès verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la commission prend une décision finale.

### **Article 21.      BULLETINS NULS**

1. Sont notamment considérés comme nuls :
  - a) les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs définis par la commission ;
  - b) les bulletins portant des mentions autres que les noms et les photos (éventuellement) des candidats ;
  - c) les bulletins illisibles ou raturés ;
  - d) les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
2. Le président de la commission écrit au dos du bulletin nul (en rouge) les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature.
3. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du procès verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, les membres de la commission prennent une décision finale.

### **Article 22.      ERREURS D'ORTHOGRAPHE**

Les erreurs d'orthographe n'entraînent la nullité du suffrage exprimé que si elles ne permettent pas d'identifier avec certitude l'un des candidats officiels.

### Article 23. DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

1. Une fois l'urne ouverte, les membres de la commission comptent à haute voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité.  
Si le nombre de bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable.  
Si le nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement selon la même procédure décrite ci-dessus.
2. Lorsque le nombre de bulletin de vote est vérifié, les membres de la commission procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats.
3. Une fois que le comptage est achevé et contrôlé, le président proclame officiellement les résultats devant les membres de l'assemblée générale.
4. Si un second tour est nécessaire, il convient d'informer les membres de l'assemblée générale des dispositions statutaires qui s'appliquent pour ce second tour ou d'autres tours subséquents, et de reprendre la procédure de vote à partir de l'article 19 et suivants.

### Article 24. PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

1. Lors de chaque tour d'élection, le président de la commission proclame officiellement les résultats devant les membres de l'assemblée générale. Le procès verbal sera rédigé et signé par tous les membres de la commission.
2. La version finale du P.V est transmise aux membres de l'assemblée générale, ainsi qu'aux autorités gouvernementales si nécessaire. Il est consigné dans le registre des délibérations de l'assemblée générale.

### Article 25. CONSTAT DE LA PROCEDURE

Un huissier de justice, ou un homme de loi équivalent, agréé par les Tribunaux assiste à l'assemblée générale et établit un procès verbal.  
Il est notamment chargé du contrôle de l'identité des votants et du respect de la procédure.

## **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES**

### Article 26. MANQUEMENTS, DROITS DE LA FIFA, CONSERVATION DES DOCUMENTS, LACUNES

1. La FMF reconnaît qu'il est considéré par la FIFA comme une violation grave, d'après les termes de l'article 13 des Statuts de la FIFA, la non application des principes et de toutes les dispositions du présent code lors des élections au sein de la FMF et/ou de ses membres.  
Les conséquences seront celles stipulées dans l'article 14 des Statuts de la FIFA ou les moyens disciplinaires prévus dans l'article 55 des statuts de la FIFA.

2. La FIFA a le droit d'intervenir, à tout moment, dans la procédure électorale de la FMF pour contrôler sa conformité et vérifier le respect du présent code ainsi que ses Statuts et règlements.
3. De même, la FIFA peut, selon le cas, suspendre ou annuler la procédure électorale et/ou désigner une administration provisoire pour la FMF.
4. La commission remet tous les documents officiels concernant les élections au secrétariat général de la FMF qui est chargé de les faire parvenir aux instances concernées, si nécessaire, et/ou de les archiver.
5. Tout cas relatif à l'organisation administrative et technique de l'assemblée électorale non prévu par le présent code est tranché par la commission.
6. Tout cas relatif au déroulement même des élections non prévu dans le présent code est tranché par la commission.
7. Les membres de la commission doivent observer la plus stricte impartialité dans l'accomplissement de leur tâche.

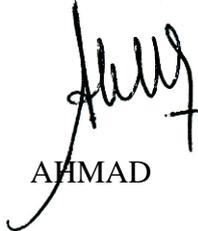
#### Article 27. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent code électoral a été amendé et approuvé par l'assemblée générale de la FMF – instance législative compétente en la matière – qui s'est réunie le 05 avril 2013 à Antsirabe.  
Il entre en vigueur immédiatement.

Antsirabe, le 05 avril 2013

Pour le Comité Exécutif de la FMF

Le Président

  
AHMAD



Le Secrétaire Général

  
RAKOTOMALALA Stanislas